

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DSP Session : 2024

Epreuve : Droit pénitentiaire et criminologie Date de l'épreuve : 29/02/2024

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Quels outils pour une véritable régulation carcérale?

« La régulation carcérale est une mesure indispensable face à une surpopulation carcérale endémique qui aggrave la promiscuité et les risques de conflits, renforce l'inactivité, réduit le dialogue et la prise en charge par les agents pénitentiaires, rend plus difficile l'accès aux soins, affaiblit les liens familiaux et les efforts de réinsertion ». Par ces mots, la directrice générale des lieux de privation de liberté, Madame Dominique Summomot, met en exergue l'importance de développer une véritable régulation carcérale.

La régulation carcérale est, premièrement, intimement liée au phénomène de surpopulation carcérale que la France connaît. Ainsi, elle a pour objectif de maintenir un taux d'incarcération amenant à une densité carcérale maximale de 100% au, tout du moins, à un niveau d'incarcération compatible avec une bonne prise en charge des personnes détenues par le personnel ainsi que de bonnes conditions de travail pour les agents pénitentiaires. L'ambition d'une régulation carcérale n'est pas nouvelle. En 2018, lors d'un discours à l'École nationale de l'administration pénitentiaire, le Président de la République, Monsieur Emmanuel Macron, se montrait en faveur de l'idée de la régulation carcérale, par ces mots « [...] la régulation carcérale [qui] me semble être une solution intéressante ».

La régulation carcérale est aussi liée à la question de la prison comme unique réponse pénale. Les peines sont multiples et ne s'exécutent pas à l'entière dans un établissement pénitentiaire. Ainsi, la multiplication des peines est une solution pour ne pas faire du "tout-carcéral". Dans ce cadre, l'ensemble des possibilités semblent permettre une régulation. Or, au regard de la moyenne de la densité carcérale au 1^{er} avril 2023, de

142,2 l., il est possible de comprendre que le mécanisme est bloqué. Dès lors, il semble particulièrement important de s'interroger sur les outils de la régulation carcérale.

Ainsi, alors que la régulation carcérale semble primordiale, il est possible de se demander par quels moyens la rendre efficiente?

Aussi, convient-il, dans une première partie, de s'intéresser à l'état des lieux des établissements pénitentiaires et au renforcement des mesures (I), avant de s'intéresser aux leviers pour une régulation carcérale réussie ainsi que les projets pour la rendre plus effective (II).

I) Limiter la détention en amont et en aval pour répondre à une urgente situation carcérale.

L'état des lieux des conditions de détention et du phénomène de surpopulation carcérale (A) montrent l'importance du renforcement des mesures, notamment juridique pour limiter l'entrée et favoriser les sorties anticipées (B).

A) la nécessité d'une véritable régulation carcérale au regard d'une situation pénitentiaire préoccupante.

Alors que la surpopulation carcérale ne cesse d'augmenter, que les conditions sont de plus en plus pointées, la régulation carcérale semble nécessaire pour réduire du xms dans la peine.

Tout d'abord, une véritable régulation carcérale est nécessaire au regard du phénomène massif de surpopulation carcérale. Au 1^{er} janvier 2024, 75 900 personnes sont détenues dans les établissements pénitentiaires français. 2840 d'entre elles dorment sur un matelas au sol. L'encellulement individuel n'est pas garanti, pourtant demandé depuis 1875, pour la première fois par Josselin de Houssemville. Lors d'une visite à la prison d'arrêt d'Auxerre, la contrôleur générale des lieux de privation a assisté à ce manquement. "Toutes les cellules sont doublées, quadruplées pour quatre d'elles" écrivait-elle. La surpopu-

lation carcérale est préoccupante dans les prisons d'arrêt car ces derniers ne disposent pas de nombreux locaux, à l'emprise des établissements pour peine. Les situations sont souvent dénoncées au sein des rapports d'activité du contrôleur général des lieux de privation de liberté mais aussi par l'Observatoire international des prisons. Au 1^{er} janvier 2024, quatorze établissements présentent un taux d'occupation supérieur à 100%. Comme le centre pénitentiaire de Badeaux Gradignan.

La surpopulation carcérale a un véritable impact sur les dignités de détention. Dans "Dignité en prison: deux ans après la condamnation de la France par le Cour européen des droits de l'homme", l'Observatoire international des prisons a souligné le lien entre surpopulation carcérale et indignité des conditions de détention. Dans son arrêt JMB et autres contre France, la CEDH condamne la France pour conditions indignes de détention. Il est souligné que le temps passé en cellule est trop important, que les locaux sont vétustes et que les secours ne sont pas efficaces. Dans de nombreux établissements pénitentiaires, les rats et les moustiques sont présents, comme l'indique dans ses rapports de visite la CGPL.

Enfin, au regard de ces observations, le sens de la peine peut être interrogé. Alors que depuis la réforme AMOR, de 1945, la pénitentiaire a effectué un changement de philosophie en faveur d'une meilleure réinsertion, la surpopulation carcérale et les constatés sur les conditions de détention interrogent ces objectifs. Des études ont été menées et montrent que les mesures alternatives à la prison ou les aménagements de peine amèneraient à moins de récidive. Ainsi Hemmequelle dans un article publié dans Cahiers d'Etudes pénitentiaires et criminologie montre que l'expulsion d'une cohorte de détenus sortis de prison en 2002 a montré que 59% d'entre eux avaient récidivé dans les cinq années. A contrario, dans "Prisons, peines et récidive" la mesure de semi-liberté permettrait de baisser la récidive.

Ainsi, au regard de ces observations et notamment de l'importance des peines alternatives ou aménagements de peine, l'arsenal juridique s'est développé en ce sens.

B) Des mesures fortes et un renforcement de l'arsenal juridique pour réduire la densité carcérale.

Depuis plusieurs années, des mesures importantes ont été prises pour réguler la densité carcérale.

Premièrement, un plan de construction de nouvelles places de prison a été annoncé, avec une augmentation de 15 000 places à l'horizon 2027. Après le plan 13 000 de 1987, le plan 15 000 se fixe pour objectif de résorber la densité carcérale de centre pénitentiaire de Juhlauz-Luttbach, inauguré en 2011, est le produit de ce plan. Cependant, cette réponse comporte deux obstacles. Le premier est que, comme les études l'ont montré, plus on construit plus on enferme. De plus, c'est un projet sur le long terme, les constructions ne vont généralement pas le jour avant dix années de travaux, et c'est coûteux. En revanche, la construction de ces nouvelles places va offrir de meilleures conditions de détention, ainsi qu'une potentielle meilleure réinsertion, le projet se tournant majoritairement sur des structures d'accompagnement vers la sortie.

Deuxièmement, un levier important pour réguler est la limitation de l'entrée en établissement. En effet, plus les entrées sont contrôlées moins les places d'arrêt saturent. Pour les détentions provisoires pour qui l'incarcération est l'exception comme le rappelle l'article 137 du Code de procédure pénale (CPP), il existe deux possibilités d'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE) et le contrôle judiciaire (CJ). Le CJ, présent à l'article 138 du CPP permet à la personne de rester à l'extérieur pendant la durée de l'instruction en respectant des interdictions ou obligations. L'ARSE, pour sa part, présent à l'article 142-5 du CPP, permet à la personne de rester dans son hébergement grâce à une surveillance électronique. Pour les condamnés, des peines alternatives sont mises en place comme les stages, la contribution citoyenne, les jours-amende et la détention au domicile sous surveillance électronique, prévue depuis la loi de programmation de 2019.

Troisièmement, pour réguler il faut favoriser les sorties anticipées grâce notamment aux aménagements de peine. À la suite d'un débat contradictoire organisé au sein de l'établissement, en présence du Procureur de la République, du juge d'application des peines et du chef d'établissement ou son délégué, une décision est prise. Il est possible pour la personne détenue de faire une demande en faveur d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'une mesure de semi-liberté, ou encore d'une libération conditionnelle. L'ensemble de ces mesures sont conditionnées, notamment par le temps restant en détention. En cas d'une réponse favorable, du juge d'application des peines, la personne détenue terminera sa peine, en échange d'un bon comportement, avec un aménagement de peine.

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DSP Session : 2024
Epreuve : Droit pénitentiaire et criminologie Date de l'épreuve : 29/02/2024

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

de nombreuses dispositions ont intégrées la loi, mais parfois la régulation carcérale va plus loin.

II) La régulation carcérale : des expérimentations prometteuses, mais limitées

À l'échelle locale ou encore lors d'épisodes de crises, des mécanismes de régulation carcérale prometteurs ont vu le jour (A) amenant à une volonté d'aller plus loin tout le temps (B).

A) Les leviers d'actions majeurs pour une régulation carcérale réussie, mais toutefois limitée :

Au cours du temps des projets de régulation carcérale ont vu le jour et ont montré des résultats importants.

Pour commencer, lors de la crise sanitaire du coronavirus du printemps 2020, l'administration pénitentiaire s'est rapidement adaptée à cette situation inédite pour limiter les impacts qui auraient pu être dévastateur dans un lieu clos. Ainsi, dans le but de contenir la crise, la Garde des Sceaux Madame Nicole Belloubet a, par ordonnance, mis en place un système de régulation carcérale en libérant les personnes détenues les plus proches de la fin de peine et les mieux préparées à la réinsertion. Les chiffres sont équivoques, une diminution de 13300 personnes détenues entre mars et juin 2020, soit une baisse de 20% en quatre mois. Ainsi, pendant la crise sanitaire, ce système par voie d'ordonnance, conjugué à un ralentissement de l'activité pénale, a permis une diminution historique de la densité carcérale.

De plus, un second levier majeur pour la régulation carcérale peut être souligné les libérations quasi automatiques. Alors que le droit de

grâce de l'article 17 de la Constitution du 4 octobre 1958 s'est vu fortement limité par la révision constitutionnelle de 2008, le législateur a développé un moyen pour permettre des libérations quasi automatiques, la libération sous contrainte de plein droit, prévue à l'article 147-A du Code pénitentiaire. Ainsi, à trois mois de la fin de peine, les personnes détenues présentant une garantie d'hébergement se voient octroyer une libération sous contrainte de plein droit. Si il n'y a pas la présence, d'un hébergement, garantie, alors il est possible de les affecter dans un centre ou quartier de semi-liberté pour éviter les sorties sèches. Ainsi, les quartiers spécifiques voient de nouveaux profils arriver, ce qui va peut-être amener à de nouveaux enjeux.

Enfin, à l'échelle locale, des mécanismes de régulation carcérale ont fait l'objet d'accord pour pérenniser les ambitions. Par exemple, au centre pénitentiaire de Grenoble-Varces, Madame Poursieff alors cheffe d'établissement a signé avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), le service de l'exécution des peines et les Procureurs, une régulation carcérale. Le mécanisme présentait différentes mesures pour garantir un taux de densité inférieur à 130/1, comme un mécanisme à la faveur de libération anticipée, une limite des entrées dans l'établissement en fonction de la situation et enfin une communication accrue, hebdomadaire, entre la pénitentiaire et les services du Parquet pour alerter sur les conditions au sein du centre.

Ainsi, au regard de ces expérimentations vertueuses, certains acteurs souhaiteraient les généraliser.

B) Des propositions pour une régulation carcérale contraignante, marginalisées par les enjeux politiques et médiatiques :

Les services de la pénitentiaire nécessitent une véritable régulation carcérale, certains acteurs la pionsent.

Premièrement, depuis 2017, le CGPL demande la mise en place d'une régulation carcérale contraignante pour lutter contre la surpopulation carcérale endémique. Pour cela, Dominique Simonnot souhaite la

création de comités de pilotage locaux, sous la compétence de l'autorité judiciaire dans le but d'individualiser et de généraliser le processus à l'échelle de chaque juridiction. Malgré ces demandes répétées, pour le moment ce mécanisme n'est pas entré dans la loi. La CGRL actuelle continue d'alerter chaque année sur les nécessités d'une véritable régulation carcérale au sein de ces rapports d'activités.

Deuxièmement, une enquête parlementaire relative à l'état des lieux des dispositifs pour lutter contre l'incarcération en prison et en faveur de la mise en place d'un mécanisme de régulation carcérale contraignant, menée par Madame Carde Abadie et Madame Elsa Faucillon, députée communiste, a vu le jour. Malgré le travail et l'exposé de l'ensemble des enjeux, Madame Elsa Faucillon a fait l'objet de la part des autres députés d'une non adhésion. Les propositions ont donc été rejetées, renvoyant une nouvelle fois l'institutionnalisation, la généralisation et l'effectivité d'une véritable régulation carcérale à plus tard.

Enfin, ces propositions de dispositifs de régulation carcérale sont marginalisées à cause des enjeux politiques et médiatiques. En effet, le jeu des couleurs politiques n'aide pas au sein de l'Assemblée nationale pour adopter un tel mécanisme de régulation carcérale. De plus, le ministre actuel de la Justice ne partage pas cette vision car il estime que Madame Belloubet a agit dans un contexte de crise et que la généralisation d'un tel dispositif serait incompréhensible, notamment par le citoyens français. Alors que l'IFOP a déclaré qu'en 2021, 51% des Français n'avaient plus confiance en la Justice, il semblerait que la nécessité de la régulation carcérale doit écartée par ces chiffres.

Ainsi, malgré des résultats pertinents lors des expérimentations, la nécessité d'une véritable régulation carcérale est limitée par une absence de véritable législation sur la question.

Pour conclure, alors "qu'une société se juge à l'état de ses prisons", comme le disait Albet Lamus, une véritable régulation carcérale peut soulager les phénomènes de surpopulation carcérale, de dignité des conditions, mais aussi améliorer au quotidien le travail des différents agents pénitentiaires. Malgré un renforcement des mesures et de l'arsenal juridique le constat est encore préoccupant.

Les différentes expérimentations ont pourtant montré leurs bienfaits et les propositions pour plus de contrainte sont présentes. Cependant, il semble que la généralisation de ce système, pourtant prometteur, n'ait pas encore sa place

dans la loi.